

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 23-19

Déménagement 36 avenue Maunoury

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-23-19

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande par mail de Monsieur Jérôme DUPOTHUI, en date du mercredi 18 janvier 2023 par laquelle il sollicite l'autorisation de stationner une camionnette de 20M³ avec hayon pour un déménagement à proximité immédiate du numéro 36 avenue Maunoury 41500 MER, du samedi 21 janvier 2023 à 13h00 au dimanche 22 janvier 2023 à 20h00 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à stationner pour un déménagement une camionnette de 20M³ avec hayon à proximité immédiate du numéro 36 avenue Maunoury 41500 MER et de fait de réserver les deux places de stationnement au plus près du 36 avenue Maunoury devant CENTURY 21.

Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période demandée du samedi 21 janvier 2023 à 13h00 au dimanche 22 janvier 2023 à 20h00. Le stationnement d'un véhicule non autorisé par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :

Monsieur Jérôme DUPOTHUI aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Monsieur Jérôme DUPOTHUI prendra attache avec les services techniques de la ville de MER pour le prêt et l'installation des barrières.

Article 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. La bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Le Service à la Population de la ville de MER,
Monsieur Jérôme DUPOTHUI, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 18 janvier 2023

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire